

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

Rapport

fait au nom de la

**Commission des investissements, des questions
financières et du développement de la production**

sur

la politique financière et d'investissement de la Commu-
nauté. (Chapitre VI, §§ 2 et 3 et annexe financière du
Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté,
11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par

M. François de MENTHON
R a p p o r t e u r

JUIN 1956

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial data and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include both qualitative and quantitative techniques, which are used to gain a comprehensive understanding of the subject matter.

3. The third part of the document describes the results of the data analysis. These results show a clear trend towards an increase in the number of transactions over the period studied, which is consistent with the expectations of the research.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the findings. These findings have significant implications for the way in which financial records are managed and for the way in which data is analyzed.

5. The fifth part of the document concludes the study and provides a summary of the key findings. It also identifies areas for further research and suggests ways in which the findings can be applied in practice.

6. The sixth part of the document provides a list of references to the sources used in the study. These references include both primary and secondary sources, and provide a clear indication of the scope and depth of the research.

7. The seventh part of the document provides a list of appendices. These appendices contain additional information that is relevant to the study but that is too detailed to include in the main text.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

Rapport

fait au nom de la

Commission des investissements, des questions
financières et du développement de la production

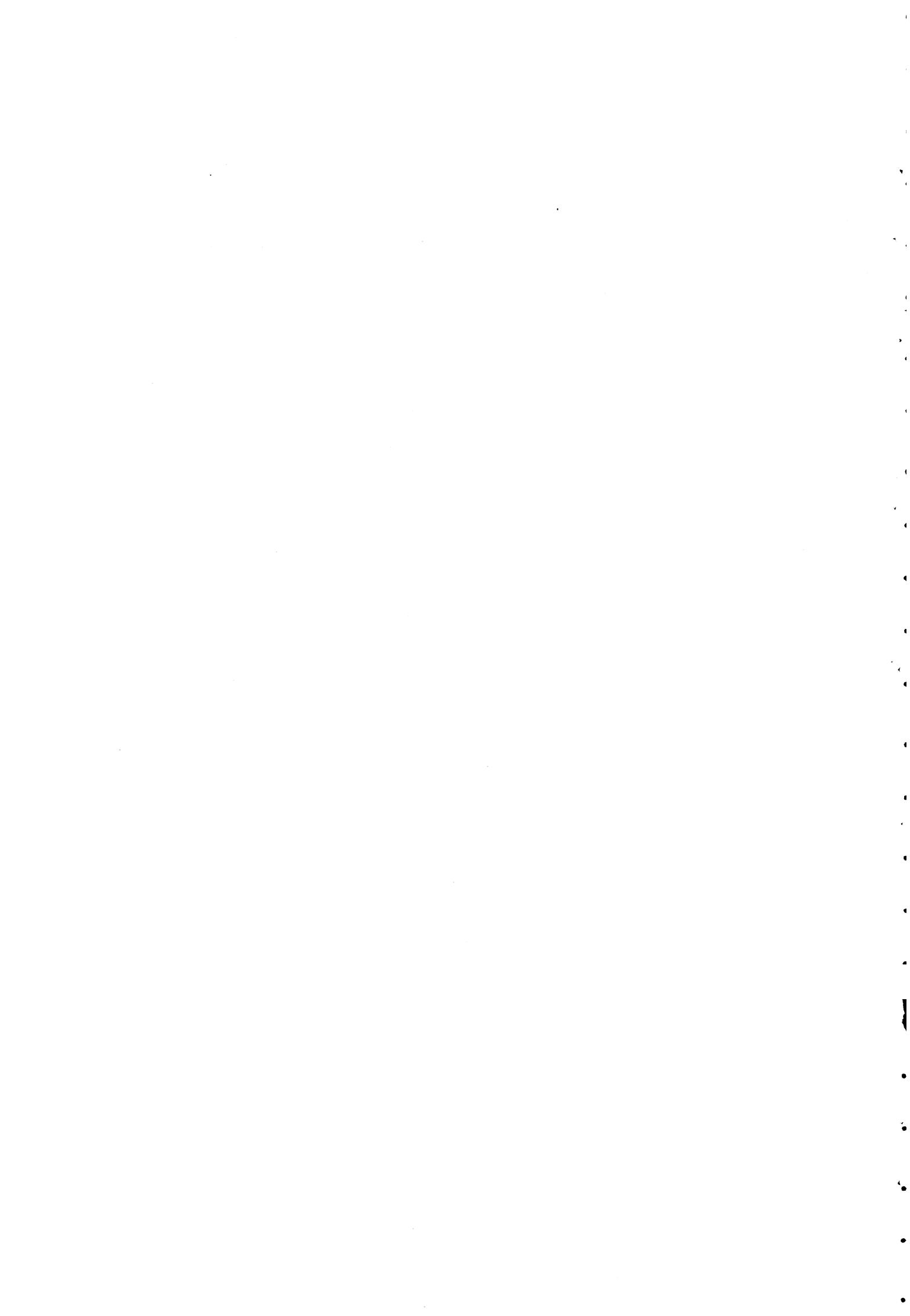
sur

la politique financière et d'investissement de la Commu-
nauté. (Chapitre VI, §§ 2 et 3 et annexe financière du
Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté,
11 avril 1955—8 avril 1956)

par

M. François de MENTHON
R a p p o r t e u r

JUIN 1956



La Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production s'est réunie les 24 avril et 29 mai 1956 à Luxembourg, sous la présidence de M. Joachim SCHÖNE, pour examiner les paragraphes 2 et 3 du chapitre VI et l'annexe financière du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956).

M. François DE MENTHON a été désigné comme rapporteur.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité le 29 mai 1956.

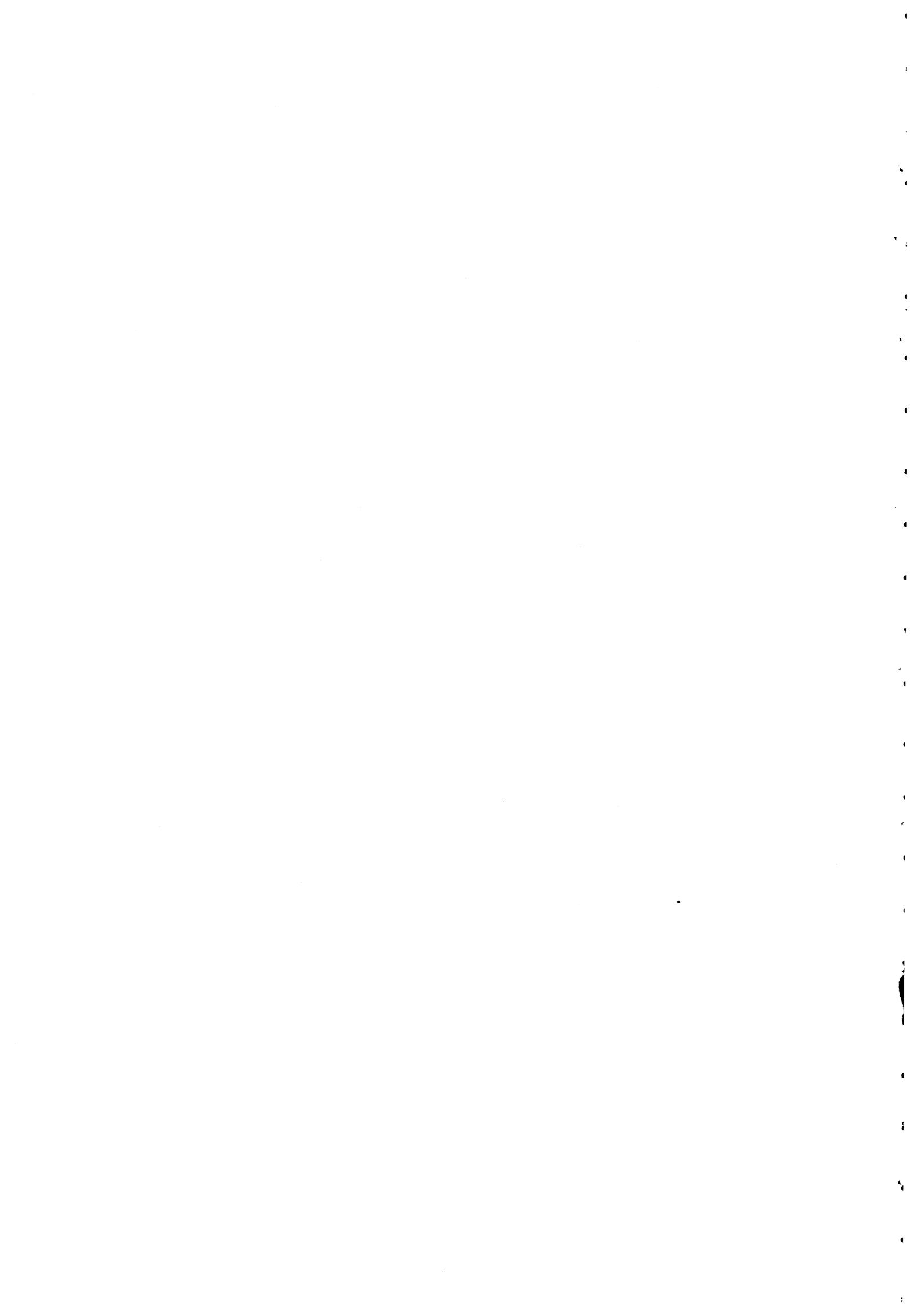
Etaient présents:

MM. Joachim SCHÖNE, *Président*
Teresio GUGLIELMONE, *Vice-Président*
Emilio BATTISTA
Martin BLANK, *suppléant M. MOTZ*
Henri CAILLAVET, *suppléant M. COULON*
Pierre DE SMET
Gerhard KREYSSIG, *suppléant M. DEIST*
Fernand LOESCH
François DE MENTHON
André MUTTER
Hermann PÜNDER
Emile VANRULLEN



SOMMAIRE

	Pages
Préambule	9
I. Situation financière	II
II. Investissements	16
A. La procédure de déclaration obligatoire et d'avis (art. 54, al. 3 à 6)	16
B. L'évolution des investissements	22
C. La contribution financière de la Haute Autorité	25
III. Recherches techniques	30



RAPPORT

de M. François de MENTHON

sur

la politique financière et d'investissement
de la Communauté

(Chapitre VI, §§ 2 et 3 et annexe financière du Quatrième Rapport général
sur l'activité de la Communauté, (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

Préambule

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Le Rapport général présenté à notre Assemblée par votre Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, ne traitera pas cette année des objectifs généraux et de la politique à long terme du charbon et de l'acier. Ces problèmes, qui ont fait l'objet d'un examen par la Commission du Marché Commun et la Commission des investissements, seront présentés à l'Assemblée dans un rapport particulier de votre Commission qui reste plus spécialement compétente en ce domaine.

Au contraire, il a été entendu que toutes les questions touchant à la conjoncture et donc au développement de la production dans l'exercice écoulé et aux prévisions à court terme sont du domaine de la Commission du Marché Commun. Certaines des questions concernant l'application des dispositions transitoires ont fait l'objet d'un examen joint par votre Commission et la Commission du Marché Commun. Cependant, nous avons considéré qu'elles étaient plus spécialement de la compétence de la Commission du Marché Commun. Il est enfin précisé que les recherches techniques qui intéressent davantage l'évolution à long terme sont de notre domaine.

2. Avant d'aborder les trois parties de notre rapport: situation financière, investissements, recherche technique, nous tenons à dire que dans l'essai de synthèse sur les buts du Marché Commun présenté dans l'introduction du Quatrième Rapport général de la Haute Autorité, la préoccupation d'une coordination des investissements ne nous paraît pas tenir une place suffisante. Non seulement le mot n'est pas mentionné, mais l'idée d'un développement coordonné des investissements n'est liée ni à la nécessité d'un marché élargi, ni à la nécessité d'un ordre économique commun, ni à la nécessité d'une intégration des buts économiques ou sociaux, alors qu'il nous paraît que la coordination des investissements est cependant l'un des éléments fondamentaux du Marché Commun à ces trois points de vue. Nous trouvons malheureusement là, dès les premières pages du Rapport général, la confirmation que la question des investissements n'a pas tenu jusqu'ici dans les préoccupations de la Haute Autorité, la place essentielle qui devrait être la sienne, puisque les investissements commandent toute l'orientation et tout l'avenir de la Communauté. La lecture du chapitre VI du Rapport général devrait nous confirmer dans cette impression que l'exposé oral présenté le 8 mai à l'Assemblée par le Président de la Haute Autorité n'a corrigée que partiellement.

I. Situation financière ⁽¹⁾

3. Le troisième exercice de la Communauté s'est soldé par une augmentation des avoirs correspondant à 50,85 millions de dollars. Les avoirs au début du 4ème exercice correspondaient à 97,6 millions de dollars. Sur ces réserves, 75 millions ont été affectés à la provision au fonds de garantie, 16 millions à la provision au fonds de réadaptation, 3,4 millions à la provision au fonds de recherche technique.

Les recettes du 3ème exercice correspondent à 59,1 millions de dollars sur lesquels le produit du prélèvement figure pour 56,7 millions de dollars, en considérable augmentation sur le 2ème exercice (48 millions).

Les dépenses du 3ème exercice correspondent à 8,25 millions de dollars sur lesquels 7,5 représentent les dépenses administratives auxquelles s'ajoutent les frais d'emprunt pour 150.000 dollars. Les aides à la recherche technique ont correspondu à 600.000 dollars représentant le surplus des dépenses.

4. Pour le 4ème exercice qui s'achèvera le 30 juin prochain, le Rapport général nous présente la situation au 29 février 1956. La Haute Autorité a communiqué ultérieurement à votre Commission la situation au 30 avril, c'est-à-dire à la fin du 10ème mois de l'exercice.

(1) cf. Annexe financière du Rapport général.

	Troisième exercice	Quatrième exercice ⁽¹⁾	Total
1. Recettes:			
— Produit du prélèvement	56,70	37,10	93,80
— Intérêts bancaires	1,60	1,80	3,40
— Recettes diverses	0,80	0,02	0,82
Total:	59,10	38,92	98,02
2. Dépenses:			
— Dépenses administratives de la Haute Autorité	5,30	4,67	9,97
— Fonds mis à la disposition des autres institutions	—	2,40	2,40
— Dépenses des autres institutions	2,20	—	2,20
— Aides à la recherche technique	0,60	0,30	0,90
— Aides à la réadaptation	—	0,70	0,70
— Frais d'emprunt	0,15	0,05	0,20
Total:	8,25	8,12	16,37
3. Augmentation des avoirs:	50,85	30,80	81,65
4. Avoirs au début du troisième exercice:	46,80	—	—
5. Avoirs au début du quatrième exercice:	—	97,60	—
6. Avoirs au 30 avril 1956:	—	—	128,40

Les avoirs totaux de la Communauté se sont répartis comme suit (en millions de dollars unités de compte):

	Début du troisième exercice	Début du quatrième exercice	30 avril 1956
a) Provision au fonds de garantie	35,9	75,0	100,0
b) Provision au fonds de réadaptation	7,2	16,0	17,7
c) Provision au fonds de recherche technique	1,1	3,4	4,0
d) Provision pour dépenses administratives et non affectées ⁽²⁾	2,6	3,2	6,7
Total:	46,8	97,6	128,4

⁽¹⁾ Du 1er juillet 1955 au 30 avril 1956, soit dix mois.

⁽²⁾ Il convient de rappeler que les avoirs indiqués sous d) recevront une affectation définitive seulement à la fin de l'exercice.

Le 4ème exercice présentera dans les recettes des différences notables avec le précédent, du fait d'abord des deux réductions successives intervenues dans le taux du prélèvement. L'accroissement de la production a cependant atténué légèrement les répercussions de la réduction de son taux sur le produit du prélèvement. D'autre part, le total des intérêts bancaires s'accroît sensiblement.

Dans les dépenses, nous voyons pour la première fois s'inscrire une somme à vrai dire encore modique au titre des aides à la réadaptation. Les sommes inscrites comme aide aux recherches techniques restaient peu considérables. Au 30 avril, l'accroissement du total des dépenses est dû, pour une part, à l'augmentation des dépenses administratives des diverses institutions de la Communauté, pour une autre part, à la réadaptation.

Malgré la réduction très sensible du taux du prélèvement, l'augmentation des avoirs atteindra encore, pour le 4ème exercice, un chiffre important. Le total des avoirs au 30 avril correspondait à 128,4 millions de dollars sur lesquels 100 étaient affectés comme provision au fonds de garantie, 17,7 comme provision au fonds de réadaptation, 4 comme provision au fonds de recherche technique, 6,7 millions n'ayant pas encore reçu d'affectation.

Les deux derniers mois de l'exercice (mai et juin 1956) se signaleront par un accroissement sensible des dépenses au titre de la recherche technique et au titre de la réadaptation. On peut estimer, compte tenu des engagements pris par la Haute Autorité et en cours d'exécution, que les dépenses de l'exercice atteindront 850.000 dollars au titre de la recherche technique et 2.750.000 au titre de la réadaptation.

Compte tenu de ces estimations, le total des dépenses de l'exercice en cours avoisinerait 12 millions d'unités de compte. Cette augmentation d'environ 4 millions, soit 50% d'un exercice à l'autre, serait due pour l'essentiel aux dépenses de réadaptation, qui représenteraient environ 22% du total des dépenses (alors qu'elles ne figuraient pas encore dans les dépenses du troisième exercice), ainsi que, pour une plus faible part, aux dépenses d'aide à la recherche technique qui représenteraient environ 7% du total des dépenses (même proportion que pour le troisième exercice).

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette évolution financière au cours des dernières semaines du quatrième exercice qui marque une efficacité plus grande de la Haute Autorité dans deux domaines importants de son activité.

Selon les estimations, les recettes du quatrième exercice dépasseraient 44 millions d'unités de compte sur lesquels le produit du prélèvement dépasserait 42 millions. Le total des avoirs à la fin du quatrième exercice approcherait de 130 millions.

La houille et la lignite ont fourni depuis l'origine 45% environ des recettes du prélèvement, fonte et acier environ 55%. Mais la part proportionnelle de la houille tend à augmenter.

5. La situation financière de la Communauté s'est caractérisée jusqu'ici par le grossissement continu de ses avoirs répartis entre trois provisions qui ont sans cesse progressé. Il est évident que cette accumulation de capitaux ne saurait continuer longtemps sans une contre-partie plus substantielle. Les prévisions de la Haute Autorité nous le font espérer.

La Haute Autorité a décidé de limiter actuellement à 100 millions d'unités de compte le montant du fonds de garantie. Dans des études antérieures on avait estimé qu'un fonds de garantie de 100 millions pouvait correspondre à un montant de 500 millions d'emprunt. Les possibilités d'emprunt de la Haute Autorité sont donc considérables, et sans doute assez larges pour plusieurs années pendant lesquelles il ne sera plus nécessaire d'affecter au fonds de garantie de nouvelles sommes. Ce fonds de garantie d'une valeur correspondant à 100 millions de dollars peut être considéré comme le capital de la nouvelle institution.

L'importance de ce fonds de garantie ne se justifie que dans la perspective de nouveaux emprunts importants à conclure rapidement par la Haute Autorité.

Il en résultera plus d'élasticité pour les dépenses de réadaptation et de recherche technique et pour les provisions correspondantes.

La base annuelle d'assiette du prélèvement s'est élevée en 1955 à environ 7 milliards de dollars unités de compte. Le produit annuel du prélèvement à son taux actuel et compte tenu de la haute production atteinte et des hausses de prix peut être évalué au moins à 31 millions. Les dépenses administratives sont prévues à environ 9 millions. Même compte non tenu des intérêts bancaires et des recettes diverses (qui auront dépassé un total de 4,5 millions à la fin de l'exercice et qui représenteraient annuellement dans l'avenir plus de 3 millions) pour lesquels un emploi particulier est maintenant prévu par la Haute Autorité pour le financement à intérêt réduit des constructions ouvrières, c'est une disponibilité annuelle de l'ordre de 22 millions pour les dépenses non-administratives qui peut actuellement être prévue.

Le montant global des engagements pris par la Haute Autorité en matière de réadaptation s'élève actuellement à 10 millions d'unités de compte. Compte tenu des cas actuellement en cours d'examen et des cas qui, à ce qu'on prévoit, pourront être soumis à la Haute Autorité prochainement, ces engagements pourront rapidement atteindre le montant global de 11 millions d'unités de compte.

Le montant global des engagements pris par la Haute Autorité en matière de recherche technique s'élève actuellement à environ 4 millions d'unités de compte. Compte tenu du nouveau programme de constructions expérimentales en cours d'examen et d'élaboration, ces engagements pourraient atteindre le montant global de 8 millions d'unités de compte, dont 3 millions à titre de prêt.

Certes, ces engagements qui contiennent d'ailleurs les dépenses déjà effectuées, ne représentent que des plafonds et les dépenses s'étaleront sur plusieurs années.

Cependant, ces indications suffisent pour nous permettre de conclure que non seulement les provisions au fonds de réadaptation et au fonds de recherche technique, telles qu'elles se présentent aujourd'hui, ne sont pas exagérées, mais qu'au contraire elle doivent être très largement grossies. Les dépenses futures pour les prochains exercices, pour lesquelles la Haute Autorité a déjà pris des engagements ou envisagé formellement son action, sont déjà de l'ordre de 8 à 9 millions pour la réadaptation, de 6 à 7 millions pour la recherche technique. En particulier, le fonds de réadaptation sera considéré comme un fonds de prévoyance de caractère social dont l'utilisation s'accroîtra considérablement en période de crise.

II. Investissements

6. Les moyens mis par le Traité à la disposition de la Haute Autorité pour orienter les investissements sont certes limités. Le Rapport général le rappelle (paragraphe 176). Les entreprises gardent l'initiative et la responsabilité de leurs décisions, mais le Rapport général souligne également que la Haute Autorité a de multiples moyens d'exercer une influence active.

Votre Commission se demande toutefois si la Haute Autorité n'a pas trop hésité jusqu'ici à faire un plein usage des pouvoirs d'avis et de la mission d'information générale que lui confie formellement le Traité.

Le discours prononcé le 8 mai à l'Assemblée Commune par Monsieur le Président de la Haute Autorité semble indiquer la volonté de la Haute Autorité de ne plus tarder davantage à une action effective en ce domaine, il est vrai difficile.

Au surplus, la détermination plus précise des objectifs généraux, le choix d'une politique charbonnière et d'une politique sidérurgique à long terme, peuvent être considérés comme les éléments préalables pour une orientation véritable des investissements dans l'ensemble des entreprises de la Communauté.

A) — LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET D'AVIS (ART. 54, AL. 3 À 6)

7. La procédure de déclaration obligatoire et préalable des programmes d'investissements prévue par l'article 54 du Traité, a été mise en application à dater du 1er septembre 1955 par décision de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 (par. 178 et 191 du Rapport général).

Entre le 1er septembre 1955 et le 1er mars 1956, 67 programmes comportant 87 projets importants, d'une valeur totale de l'ordre de 357 millions de dollars ont été déclarés (sans tenir compte de 4 programmes abandonnés ou remis). Rappelons que seuls sont soumis à déclaration les programmes dont la dépense totale prévisible dépasse 500.000 dollars pour les installations nouvelles ou 1.000.000 de dollars pour

les remplacements et transformations. D'autre part, c'est seulement au cours des dernières semaines de l'année 1955 que la procédure de la communication des programmes a commencé à fonctionner normalement.

L'obligation de la déclaration des programmes avant leur mise à exécution ne semble pas avoir rencontré de sérieuses difficultés de la part des entreprises. Et la Haute Autorité ne paraît pas mettre en doute la sincérité de ces déclarations qui doivent indiquer la consistance des travaux prévus, leur échelonnement dans le temps, le montant des devis, ainsi que toutes données utiles concernant les résultats attendus, les approvisionnements en matière première, les conséquences pour la main-d'œuvre.

Le secret professionnel et la discrétion sont ici obligations très scrupuleusement observées par la Haute Autorité et qui encouragent les entreprises à la sincérité. Cependant, votre Commission s'est demandé si une crainte excessive d'être accusée d'indiscrétion n'avait pas conduit la Haute Autorité à n'utiliser qu'insuffisamment les renseignements qui lui sont ainsi communiqués.

Les déclarations préalables des programmes d'investissements, peuvent ouvrir à la Haute Autorité un droit d'avis; d'autre part, elles sont utilisées par elle au titre de l'information générale.

8. Le Traité n'impose à la Haute Autorité de formuler un avis que dans deux cas: lorsque l'entreprise lui demande formellement un avis; lorsque la Haute Autorité estime que l'installation projetée ne pourra être exploitée qu'avec des subventions. Jusqu'ici, aucun de ces cas ne s'est présenté.

La mise en œuvre de la procédure d'avis facultatif n'a pas été sans soulever à la Haute Autorité de nombreuses questions, dont d'abord certaines questions juridiques délicates.

Que doit-on appeler exactement «un avis» au sens de l'article 54? Sous quelle forme la «liste des avis» doit-elle être publiée?

Sur le premier point, il semble que la Haute Autorité en présence de la communication d'un programme d'investissements ait admis qu'elle avait le choix entre trois possibilités: 1) un simple accusé de réception; 2) un échange de vues écrit ou oral avec l'entreprise; 3) un avis formel. L'avis formel peut être favorable ou défavorable, totalement ou partiellement, ou encore présenter simplement des observations.

L'avis, ainsi entendu, est notifié par la Haute Autorité à l'entreprise intéressée et porté à la connaissance de son gouvernement. Le Traité prévoit, en outre que «la liste des avis est publiée». La publication complète des avis se trouve ainsi

exclue par le texte de l'article 54; d'ailleurs, cette publication pourrait paraître contraire au secret professionnel. La Haute Autorité a décidé d'indiquer pour chaque avis, avec sa date, le nom de l'entreprise et l'objet général ou les divers objets du programme d'investissements, qui lui a été communiqué.

Le quatrième alinéa de l'article 54 présente certainement des difficultés sérieuses d'interprétation et d'application. Cependant, à notre sens, le but recherché par les auteurs du Traité est clair; la Haute Autorité a la faculté de formuler un avis lorsque cela lui paraît nécessaire parce que le programme qui lui est communiqué ne lui semble pas rentrer dans le cadre des objectifs généraux. Tout avis formulé indique que totalement ou partiellement le programme communiqué prête à critique.

En effet, l'alinéa 4 est ainsi rédigé dans sa première phrase: «Elle (la Haute Autorité) peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46».

Cela signifie que la Haute Autorité:

- 1) apprécie les programmes communiqués par rapport aux objectifs généraux et à ce point de vue seulement;
- 2) fait part de ces critiques à l'entreprise;
- 3) reçoit ses observations;
- 4) et si elle n'est pas convaincue par celles-ci et que l'entreprise en question ne modifie pas ces projets, la Haute Autorité formule finalement un avis.

Cet avis, qui doit être motivé par référence aux objectifs généraux, est un acte grave entouré d'une certaine solennité qui a valeur d'avertissement et de mise en garde. Le Traité a voulu, semble-t-il, que cet avertissement ne s'adresse pas seulement à l'entreprise intéressée et à son gouvernement, mais à l'ensemble des industries de la Communauté et des Gouvernements; et ainsi se comprend l'obligation de publier la liste des avis formulés par la Haute Autorité.

Votre Commission souhaite que la Haute Autorité reconsidère, en tenant compte des observations ci-dessus, sa première interprétation juridique de l'alinéa 4 de l'article 54.

Elle fait remarquer que l'interprétation d'ailleurs imprécise adoptée par la Haute Autorité la conduit:

- 1) à jeter peut-être à tort un soupçon d'avis défavorable sur des programmes que la Haute Autorité a peut-être approuvés dans leur ensemble;

2) à vider de toute portée la publication des listes d'avis telles qu'elle s'opère actuellement. Non seulement nous ne savons pas si ces avis sont favorables ou défavorables, pour une partie ou pour la totalité du programme communiqué, mais en outre l'ampleur de ces programmes n'est en aucune façon indiquée. La Haute Autorité se borne à indiquer par exemple: «recarrage et approfondissement d'un puits» ou encore «centrale thermique». Le Traité est peut-être respecté dans sa lettre, l'est-il dans son esprit? Y aurait-il un inconvénient à indiquer et le montant prévu des travaux, et la production nouvelle à laquelle visent ces travaux?

Cette remarque vaut naturellement aussi bien pour la publication de la liste éventuelle des avis obligatoires que pour la liste des avis facultatifs.

Il est apparu à votre Commission que ce laconisme dans la publication des listes d'avis était d'autant plus grave qu'ainsi notre Assemblée se trouvait dépourvue de tout moyen de contrôle sur la politique suivie en la matière par la Haute Autorité.

Plus encore, votre Commission estime que, d'une part, l'interprétation ambiguë adoptée par la Haute Autorité en ce qui concerne l'objet et le sens des avis qu'elle peut formuler (la Haute Autorité considère que ces avis peuvent être favorables ou défavorables), et d'autre part son interprétation restrictive concernant les indications qui doivent figurer dans la publication des listes d'avis, conduisent à limiter par avance les possibilités d'action ouvertes à la Haute Autorité par le Traité.

En résumé, nous proposerions l'interprétation suivante du quatrième alinéa de l'article 54, en ce qui concerne les avis facultatifs:

- 1) La Haute Autorité ne formule des avis que partiellement ou totalement défavorables;
- 2) Les listes publiées résument les motifs de l'avis défavorable.

Il est évident que si cette interprétation pouvait être admise par la Haute Autorité, la procédure d'avis facultatifs, même si elle ne devait s'appliquer qu'exceptionnellement dans des cas d'espèces indiscutables, constituerait un instrument d'intervention et de contrôle des investissements extrêmement efficace entre les mains de la Haute Autorité.

Nous souhaitons que dans cette interprétation, la Haute Autorité mentionne éventuellement à part lors de la publication des listes, les avis formulés obligatoirement à la demande des entreprises, ces avis ayant une toute autre signification et même une autre nature.

9. En l'absence d'une interprétation juridique précise de l'alinéa 4 de l'article 54 qui nous paraît d'une importance essentielle pour l'orientation de la politique

d'investissements de la Communauté, on comprend que la Haute Autorité ait tâtonné dans ses premières applications de la procédure d'avis facultatif.

Le Rapport général nous fait part ainsi de l'hésitation de la Haute Autorité (par. 178).

«La Haute Autorité compte limiter l'expression d'un avis au cas où le programme présente un intérêt particulier ou soulève des réserves quant à sa concordance avec les objectifs généraux». Ce second critère est évidemment le seul précis. La considération de «l'intérêt particulier» que peut présenter un programme, justifie seulement une lettre de félicitations ou une demande de renseignement et non «un avis motivé», à moins qu'il ne s'agisse de masquer un avis défavorable justifié par la non-concordance avec les objectifs généraux.

Ailleurs (par. 191), le Rapport général reste ambigu lorsqu'il nous annonce: «La plus grande partie des programmes déclarés sont des modernisations, remplacements, agrandissements qui ne provoquent aucune observation de la part de la Haute Autorité».

Lorsqu'il y a des avis formulés, cela signifie donc que la Haute Autorité juge qu'elle a des observations à présenter, donc des réserves à émettre.

10. La procédure d'avis, même lorsqu'elle prend fin seulement après un échange d'observations, peut offrir à la Haute Autorité des moyens très efficaces d'action. C'est ainsi que le Rapport général note «en dehors des avis formels, il faut ajouter que les visites et conversations auxquelles l'examen des déclarations donne lieu, peuvent fournir des occasions de donner des conseils, en particulier aux petites et moyennes entreprises moins au courant des progrès techniques que les grosses sociétés».

11. Dans l'interprétation, proposée plus haut, de l'alinéa 4 de l'article 54, rien ne s'oppose au contraire à une publication par la Haute Autorité de la liste complète des déclarations de programmes en analysant et résumant leur objet. Certes cette publication n'est pas prévue par le Traité, mais rien dans le Traité ne s'y oppose. Cette publication serait conforme au but d'information générale en matière d'investissements qui incombe à la Haute Autorité. Elle paraît d'autre part indispensable pour permettre à l'Assemblée un contrôle efficace de la politique de la Haute Autorité.

12. Deux listes d'avis formulés par la Haute Autorité ont été jusqu'ici publiées. La première liste publiée au *Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1956* fait état de trois avis. Une seconde liste publiée au *Journal Officiel de la Communauté du 5 Mai 1956* fait état de quatre avis.

Ces sept avis visent tous des programmes importants. Et il n'est pas sans utilité de les reproduire dans ce rapport afin de mieux souligner encore aux membres de l'Assemblée le caractère hermétique de cette publication et l'impossibilité de nous contenter de cette application de l'alinéa 4 de l'article 54.

Liste des avis sur les programmes d'investissements ⁽¹⁾
(article 54 du Traité)

Faisant usage des pouvoirs que lui reconnaît l'article 54, alinéa 3 du Traité, la Haute Autorité a prescrit, par la Décision No 27—55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 26 juillet 1955, page 872*) la communication par les entreprises des industries du charbon et de l'acier de la Communauté de leurs programmes individuels d'investissements.

L'article 54, alinéa 4, impose la publication de la liste des avis donnés sur ces programmes par la Haute Autorité, soit à son initiative, soit à la demande des entreprises.

La Haute Autorité commence ci-dessous la publication de cette liste qui sera poursuivie au *Journal Officiel de la Communauté* sous la même rubrique, au fur et à mesure que de nouveaux avis seront émis.

1) *Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken, IJmuiden.*

construction d'un quatrième haut fourneau,
agrandissement de l'aciérie,
construction d'une usine d'étamage électrolytique,
divers travaux aux installations portuaires et de transport;

Avis émis par la Haute Autorité le 23 décembre 1955.

2) *Union Sidérurgique du Nord de la France «USINOR», Paris.*

Usine de Denain:
construction d'un cinquième haut fourneau,
modernisation et agrandissement de l'aciérie Thomas,
transformation du blooming slabbing;

Usine de Valenciennes:
construction d'une usine d'agglomération,

Avis émis par la Haute Autorité le 20 janvier 1956.

3) *Eschweiler Bergwerks-Verein, Kohlscheid/Aix-la-Chapelle*

agrandissement de la cokerie Anna à Alsdorf par l'installation de trois nouvelles batteries (96 fours);

Avis émis par la Haute Autorité le 20 janvier 1956.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements ⁽²⁾
(article 54 du Traité)

1) *Hüttenwerke Siegerland AG, Siegen-Westf.*

Construction d'un four Martin et des installations annexes.

Avis émis par la Haute Autorité le 28 avril 1956.

(1) Extrait du *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956.

(2) Extrait du *Journal Officiel de la Communauté* du 5 mai 1956.

2) *Klöckner-Werke AG, Duisburg*

Construction d'un nouveau haut fourneau,
Construction de deux nouveaux fours Martin.

Avis émis par la Haute Autorité le 27 avril 1956.

3) *Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, SA, Boussu*

Recarrage et approfondissement d'un puits.

Avis émis par la Haute Autorité le 2 mai 1956.

4) *Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck GmbH, Gelsenkirchen*

Centrale thermique:
Construction d'un groupe monobloc.

Avis émis par la Haute Autorité le 2 mai 1956.

B) — L'ÉVOLUTION DES INVESTISSEMENTS

13. La Haute Autorité a commencé l'utilisation des déclarations préalables des programmes d'investissements, au titre de l'information en général.

Le Rapport général nous présente pour la première fois cette synthèse aux paragraphes 186 à 190.

Il est évident que les conclusions qu'il est possible de dégager des communications en question n'ont qu'une valeur assez relative. Il en sera tout différemment lorsqu'une semblable synthèse pourra porter sur un plus long espace de temps, et surtout lorsqu'une comparaison sera possible d'une année sur l'autre. Une courbe ou plusieurs courbes des programmes d'investissements, ou encore un indice global ou plusieurs indices pourront alors être établis. Votre Commission demande à la Haute Autorité d'étudier les modalités techniques de cette présentation systématique et régulière des programmes d'investissements (voir plus bas par. 18). Il sera également indispensable de rendre comparables de la meilleure façon les résultats de l'enquête annuelle sur les investissements et les conclusions qui ressortent des déclarations préalables. Enfin la durée des travaux d'investissements prévus étant très variable, il y a là un élément d'incertitude dans l'exploitation des renseignements fournis par les déclarations qu'il conviendrait d'explicitier davantage.

14. Sous les réserves ci-dessus énoncées, les remarques faites par la Haute Autorité dans le Rapport général présentent déjà un intérêt non négligeable.

Les investissements dans l'industrie sidérurgique sont à considérer, surtout au point de vue de l'augmentation nécessaire de la production de fonte, et au point de vue des difficultés d'approvisionnement en ferraille. Le développement des instal-

lations d'agglomération de minerai et l'augmentation de capacité des hauts fourneaux font espérer un accroissement de la production de fonte d'au moins un million et demi de tonnes. Les programmes d'aciéries Martin et électriques correspondent à une augmentation de production de plus d'un million de tonnes. Il semble bien que l'orientation des investissements telle qu'elle se dégage ainsi ne corrige que très insuffisamment la pénurie relative de fonte et contribue encore à une légère aggravation du manque de ferraille.

Les investissements prévus dans les cokeries n'augmenteront la production de coke que très insuffisamment pour répondre aux besoins accrus des hauts fourneaux. L'augmentation prévue de la capacité de production des houilles paraît également relativement faible. L'importance des engagements de travaux pour les centrales électriques est favorable à une utilisation plus complète et plus rationnelle des produits secondaires des charbonnages.

Dans les mines de fer, les programmes déclarés sont très peu importants.

15. Le Rapport général présente les résultats définitifs de l'enquête 1955 sur les investissements (par. 181 à 185). Ils confirment les résultats provisoires qui avaient été fournis dans le rapport mensuel de la Haute Autorité de juin-juillet 1955 et dont l'Assemblée a déjà discuté au cours de sa session de juin 1955.

Nous ne croyons donc pas nécessaire d'y revenir. Rappelons seulement les principales conclusions de l'enquête 1955:

- a) le volume d'investissements dans la sidérurgie a été moindre en 1954 qu'en 1953;
- b) l'extension des capacités en hauts fourneaux est insuffisante par rapport aux besoins des aciéries;
- c) l'augmentation de capacité des aciéries électriques est très importante;
- d) l'extension de capacité des laminoirs apparaît trop forte par rapport à celle des aciéries;
- e) les extensions de capacité des cokeries sont insuffisantes;
- f) les dépenses d'investissements pour les centrales thermiques houillères sont élevées;
- g) les augmentations de capacité prévues dans les charbonnages sont relativement faibles.

16. Le discours de M. René MAYER prononcé en date du 8 mai devant l'Assemblée Commune indique brièvement les premiers résultats de l'enquête 1956 sur les investissements. Ces résultats non seulement confirment l'existence des déséquilibres antérieurement constatés, mais indiquent que ces déséquilibres ont tendance à s'aggraver.

Dans la sidérurgie, l'effort d'investissements porte avant tout sur la modernisation et l'expansion des laminoirs. D'autre part, on constate une extension plus prononcée des aciéries consommant principalement de la ferraille plutôt que des aciéries Thomas qui reposent sur l'emploi de la fonte comme matière de base.

Si dans la sidérurgie le montant global des dépenses d'investissements continue à progresser puisqu'elles ont dépassé de 20 % en 1955 les dépenses de 1954, il en est différemment dans l'industrie charbonnière où les dépenses d'investissements au cours de l'année 1955 marquent un recul sur l'année 1954. Ce recul des investissements atteint particulièrement les cokeries.

Ainsi se trouvent confirmés les graves déséquilibres sur lesquels nous attirions déjà l'an dernier l'attention de l'Assemblée et de la Haute Autorité.

Nous risquons de nous trouver prochainement et pour une période prolongée devant des goulots d'étranglement qui empêcheront l'expansion de la sidérurgie de se poursuivre. On peut penser que si la Haute Autorité avait pratiqué en temps voulu une orientation efficace des investissements, un pareil danger aurait pu être évité.

17. Le Quatrième Rapport général de la Haute Autorité contenait déjà des avertissements clairs qui, espérons-le, ont été médités par les entreprises de la Communauté et par les Gouvernements:

- nécessité d'augmenter la production de coke;
- nécessité d'augmenter la capacité des hauts fourneaux;
- retard pris par les extensions en acier Martin;
- augmentation trop considérable de la capacité des laminoirs par rapport à la capacité des aciéries.

M. le Président de la Haute Autorité a répété ces avertissements ou la plupart de ces avertissements, en les accentuant et en leur donnant une forme plus solennelle dans son discours du 8 mai.

Nous ne croyons pas inutile de rapporter ici les paroles de M. René MAYER, étant donné l'importance et l'urgence de cette mise en garde formelle.

«Je me vois donc obligé de faire appel au sens des responsabilités des dirigeants d'entreprises et je résume ici brièvement les mesures qui apparaissent à la Haute Autorité comme susceptibles d'améliorer la situation.

Nous croyons d'abord, qu'il importe de développer la capacité des hauts fourneaux tout en réalisant, grâce à l'extension des installations de préparation des minerais, une réduction de la consommation spécifique de coke.

Parallèlement, nous espérons un développement plus poussé de la capacité des cokeries, dont certaines encore en activité ne correspondent plus aux critères d'un rendement normal, en même temps qu'une extension des qualités de charbon employées à la cokéfaction.

D'autre part, nous attachons une grande importance aux économies de ferrailles que peuvent réaliser de nouvelles augmentations de la mise de fonte dans les aciéries Martin et les développements de la capacité des aciéries Thomas».

18. La Haute Autorité est disposée à remplir pleinement sa tâche d'information et d'avertissement en matière d'investissements. L'exposé de M. René MAYER ne permet pas d'en douter.

Ce rôle d'informateur et d'avertisseur, la Haute Autorité envisage de le remplir, notamment en publiant dans un avenir rapproché, et à intervalles réguliers, des notes sur l'exécution de l'article 54 du Traité. «Ces notes indiqueront le montant global des projets déclarés, les développements de capacité et les autres projets qu'on peut attendre des modernisations qui seront entreprises» (Discours du 8 mai, p.23a).

La Haute Autorité admet également qu'il sera nécessaire d'aboutir à une orientation d'ensemble des programmes individuels, «orientation qui définisse une politique d'investissements de la Communauté» (Discours p. 24).

Cette orientation sera établie lorsque les objectifs généraux auront été approfondis.

Cependant, notre inquiétude nous oblige à souligner:

- 1) que les retards et tâtonnements de la Haute Autorité laissent depuis deux ans les déséquilibres s'aggraver dans les investissements;
- 2) que l'interprétation ambiguë et restrictive faite par la Haute Autorité de l'alinéa 4 de l'article 54 risque de diminuer de beaucoup l'efficacité de son principal moyen d'action pour orienter les investissements privés.

C) — LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA HAUTE AUTORITE

19. Les difficultés rencontrées par la Haute Autorité pour apporter sous la forme d'emprunt une aide directe aux investissements les plus urgents ont contribué à retarder l'action décisive qui s'impose pour l'orientation des investissements.

Le Quatrième Rapport général donne le tableau définitif de la répartition du prêt de 100 millions de dollars destiné à l'industrie minière que la Haute Autorité a contracté en avril 1954 aux Etats-Unis. Nous ne pensons pas nécessaire de revenir sur cette répartition dont l'Assemblée a déjà été informée (voir le paragraphe 196 du Rapport général). Les prêts à 25 ans en dollars de la Haute Autorité ont pu être complétés en Allemagne et en Belgique par des crédits supplémentaires accordés par des institutions financières nationales aux entreprises bénéficiant de ces prêts; le total de ces crédits supplémentaires correspond à 62 millions de dollars (38 en Allemagne, 24 en Belgique).

20. Quatre emprunts d'un montant total correspondant à 17,4 millions de dollars ont été contractés par la Haute Autorité en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg, en Sarre (voir paragraphe 194 du Rapport général). Ces emprunts ont été consacrés au financement de la construction de maisons ouvrières. En Italie et en France, sans emprunter elle-même, la Haute Autorité a passé des accords qui permettront aux institutions spécialisées d'octroyer des prêts à taux réduit pour la construction de logements ouvriers (Voir le détail du programme de constructions ouvrières financé par la Haute Autorité dans le Rapport général, paragraphe 197).

A la suite des négociations qui ont été menées par la Haute Autorité en Italie, l'«Amministrazione per le Attività Assistenziali Italiane ed Internazionali» (A.A.I.) s'est déclarée disposée à accorder un prêt du montant de Lit. 500.000.000 (= \$ 800.000) pour une durée de 20 ans au taux d'intérêt de 5% l'an, destiné au financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des mines de charbon et de fer et de la sidérurgie.

Ce montant sera utilisé par l'INA-CASA, organisation de droit public spécialisée dans la construction de logements économiques, pour la réalisation d'un programme de construction d'un coût global de Lit. 1 milliard. Au cours des négociations, il est apparu préférable que le prêt soit accordé directement par l'A. A. I. à l'INA-CASA avec la garantie de la Haute Autorité. Cette solution permettra en effet à l'INA-CASA de bénéficier du prêt au taux de 5 % sans majoration pour commission bancaire ou autre.

Les modalités très particulières de financement pour le logement employées en France, tant pour les mineurs que pour les autres personnes, n'ont pas permis de mettre sur pied des opérations d'emprunt et de prêt analogues à celles qui ont été passées en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg ou en Sarre.

Les longues négociations qui ont eu lieu à ce sujet ont fait apparaître que la seule solution pratique consistait à utiliser le mécanisme des prêts du Crédit Foncier. Ces prêts sont consentis à tout constructeur qui en fait la demande pour une

durée de 20 ans, et à un taux d'intérêts de 5,40 % les cinq premières années et de 6,80 % les quinze autres années. Pour les logements économiques et familiaux, le montant des prêts peut représenter jusqu'à 80 % du coût de la construction.

Comme le mécanisme financier utilisé en France pour la construction de logements ne comporte pas de plafond en capital, il est évident que, pour être utile, l'action de la Haute Autorité devait porter sur le taux d'intérêt. Dans ces conditions, un accord a été conclu par la Haute Autorité avec le Crédit Foncier, aux termes duquel, la Haute Autorité plaçant des fonds en dépôt à moyen terme auprès du Crédit Foncier, cet établissement accepte d'accorder des prêts pour la construction de maisons pour mineurs ou sidérurgistes pour une durée de 20 ans à un taux d'intérêt de 4,25 % l'an.

Le montant global rendu ainsi disponible par le Crédit Foncier pour des prêts à un taux réduit s'élève à 2,5 milliards de francs français. Pour chaque opération, le prêt à taux réduit ne devra pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du total de la somme empruntée, le complément étant fait par un prêt du Crédit Foncier aux conditions habituelles.

Les bénéficiaires des prêts seront désignés au Crédit Foncier par la Haute Autorité.

21. Les capitaux de la Communauté qui atteignent déjà, nous l'avons dit plus haut, une somme considérable, restent déposés dans chaque pays dans les banques de la Haute Autorité. Etant donné l'importance des capitaux et la nature des risques auxquels ils sont éventuellement destinés à faire face, il a été possible d'aménager les termes de ces dépôts en passant avec les banques depositaires des conventions intéressantes pour les entreprises de la Communauté.

Les banques qui bénéficient de nos dépôts ont accepté d'offrir aux entreprises de la Communauté des crédits à moyen terme, d'une durée de cinq années, à un taux d'intérêt réduit. Ces crédits correspondent en avril à un montant total de 42 millions de dollars (voir le détail dans le Rapport général, paragraphe 195).

Ces crédits sont ouverts aux entreprises de la Communauté sous la seule responsabilité des banques, étant entendu qu'il doit s'agir seulement de crédits d'investissements.

Votre Commission ne peut que se féliciter de cet heureux aménagement et de la contrepartie ainsi obtenue des banques depositaires. La cherté et la rareté des crédits à moyen terme restent telles dans la plupart de nos pays que cet avantage est précieux pour les entreprises qui en bénéficient.

Cependant, ces conventions laissent au choix et donc à l'arbitraire des banques, sans aucune intervention possible de la Haute Autorité, la désignation des heureux bénéficiaires de cet avantage financier, quelles que soient par ailleurs l'urgence et l'opportunité des investissements auxquels sont destinés ces prêts à taux réduit.

22. Le Rapport général dans son paragraphe 198 est resté très imprécis sur les «perspectives financières» de la Haute Autorité. La nécessité d'une contribution nouvelle de la Communauté au financement des investissements n'est pas discutée. Le montant total des investissements prévu dans la Communauté pour 1956 est estimé à environ 1 milliard de dollars. Les difficultés de financement subsistent. La Haute Autorité souligne qu'en particulier un problème se pose dans la Ruhr pour le fonçage de nouveaux puits de mine. Nul doute que non seulement en Allemagne, mais ailleurs également, aussi bien pour les charbonnages que pour les autres industries de la Communauté, une aide financière de la Haute Autorité est espérée dès cette année.

Mais l'accent a été mis dans le Rapport général sur les difficultés rencontrées par la Haute Autorité pour contracter de nouveaux emprunts.

Ces difficultés tiennent d'une part au risque de change qui pourrait faire reculer certains emprunteurs, d'autre part aux entraves existant encore entre les pays de la Communauté surtout en ce qui concerne la liberté de transfert des capitaux destinés au financement des investissements, ainsi que des fonds destinés au service de ces emprunts.

Le Rapport général souligne très justement que «l'œuvre financière que le Traité a confiée à la Haute Autorité ne sera le véritable complément de son œuvre économique et sociale — Marché Commun des produits acier et charbon, libre circulation des mineurs et des sidérurgistes — que si les Etats membres acceptent la liberté complète de transfert, à l'entrée comme à la sortie, des capitaux destinés au financement des investissements dans les industries mises en Marché Commun». Il est certain que cette liberté est dans la logique du Traité comme elle est dans la ligne des efforts poursuivis grâce à l'Union européenne des paiements.

Quoique cette difficulté ne paraisse nullement résolue, la Haute Autorité n'a pas renoncé à contracter, dès que possible, des emprunts importants dans tel pays de la Communauté qui bénéficie d'un taux d'intérêt réduit, ou dans tel pays voisin où les capitaux disponibles sont particulièrement nombreux.

En attendant la conclusion de ces grands emprunts, la Haute Autorité a rencontré un accueil favorable auprès du Conseil de Ministres pour un nouvel effort de

financement en faveur du logement ouvrier. La Haute Autorité escompte pouvoir contribuer à un nouveau programme de construction pour un montant minimum de 22 millions de dollars. L'avis conforme du Conseil de Ministres a été obtenu au cours de sa séance du 3 mai 1956. La Haute Autorité consacrerait à cette fin le produit accumulé des intérêts bancaires et des recettes diverses qui pourra atteindre environ 15 millions de dollars à la fin de 1958, en prêtant elle-même cette somme à un taux exceptionnellement bas. Elle compléterait cette somme en contractant pour le surplus des emprunts nécessaires sur le marché financier de chaque pays. Mais par l'apport de ses propres fonds à un taux exceptionnellement bas, la Haute Autorité serait en mesure d'accorder les emprunts à un taux sensiblement réduit. L'exécution de ce programme de construction et ce financement s'échelonnent au cours des deux années 1957 et 1958.

23. On se rappelle que la Haute Autorité a passé le 28 novembre 1954 avec la Banque des Règlements internationaux, qui assure le service des emprunts de la Communauté, un accord conclu sous le nom de «Act of Pledge». Cet accord règle le mécanisme des emprunts et des prêts de la Haute Autorité. Un amendement est intervenu à cette convention en date du 16 mai 1956. Cet amendement donne plus de liberté à la Haute Autorité en ce qui concerne la garantie qu'elle pourra recevoir de ses emprunteurs, notamment garantie gouvernementale, garantie bancaire, garantie provenant d'associations d'entreprises, sûreté sur des objets autres que sur des installations ou aménagements financiers par l'emprunt en question. Cet amendement permet, d'autre part, à la Haute Autorité de procéder à des émissions d'obligations au dessous du pair.

24. La Haute Autorité n'a pas jusqu'ici été sollicitée d'accorder sa garantie comme le Traité le prévoit aux emprunts passés ou aux crédits obtenus par les entreprises de la Communauté sur les marchés financiers étrangers ou même sur le marché financier de leur propre pays. Maintenant que le crédit de la Haute Autorité est connu et apprécié sur la place financière, cette forme d'intervention de la Haute Autorité devrait se développer dans l'avenir.

III. Recherches techniques

25. Le Quatrième Rapport général consacre davantage de développement que les précédents aux questions concernant la recherche technique. Les paragraphes 199 à 202 dans le chapitre VI doivent être complétés par les paragraphes 227 à 250 dans le chapitre VII relatif au programme expérimental de construction de logements et par les paragraphes 233 à 236 dans le chapitre VII où les contributions de la Haute Autorité au progrès de l'hygiène et de la médecine du travail sont exposées.

Le Rapport général rappelle (par. 199) que pour satisfaire à l'article 55 du Traité faisant à la Haute Autorité une obligation d'encourager «la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier», celle-ci joue un double rôle. D'une part, elle réunit des experts pour faire le point des études et des travaux en cours, contribuant ainsi à une certaine conjugaison des efforts et à une certaine mise en commun des résultats. D'autre part, elle apporte directement son aide financière pour susciter et faciliter le développement de la recherche.

Deux commissions d'experts comprenant des experts britanniques ont étudié l'une la technique minière des charbonnages, l'autre la cokéfaction et la valorisation du charbon (par. 200 du Rapport général).

La Haute Autorité a affecté un million de dollars à des essais de qualités différentes de coke du haut fourneau; 200.000 dollars à un programme de recherches pour l'amélioration de la qualité des produits réfractaires, 150.000 dollars à des recherches sur le rayonnement des flammes (par. 201 du Rapport général).

La Haute Autorité a d'autre part pris l'initiative de provoquer la création de commissions nationales en vue d'harmoniser les normes nationales pour les produits sidérurgiques. Une commission de coordination s'efforce également de parvenir à la définition d'une qualité Euronorm. Déjà une norme a été établie pour la fonte Euronorm n° 1. On ne saurait trop souligner l'intérêt de cet effort de normalisation mené à bien par la Haute Autorité.

La Haute Autorité apporte son concours aux gouvernements des Etats-membres pour leur permettre de coordonner leur action au sein des groupes de tra-

vail de la classification internationale des charbons qui fonctionnent à Genève sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'O.N.U. (par. 202 du Rapport général).

26. Au titre de la recherche, la Haute Autorité a financé un programme de 1.022 logements. Ces constructions seront vraisemblablement toutes achevées à la fin de l'année 1956. Divers instituts de recherches sont chargés de la comparaison du coût de construction. Le rapport concernant les résultats de ces recherches sera sans doute achevé à la fin de l'année. Ces résultats feront ensuite l'objet d'une large publicité.

27. Dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail, l'effort de recherche de la Haute Autorité s'est considérablement développé.

Nous laissons le soin à la Commission des Affaires sociales d'en faire rapport devant l'Assemblée.

Soulignons seulement que la Haute Autorité, après avoir consulté le Comité Consultatif et obtenu l'avis conforme du Conseil spécial de Ministres, a décidé d'affecter un montant de 1.200.000 dollars, réparti sur quatre ans, au financement d'un ensemble de recherches intéressant l'hygiène et la médecine du travail. Soixante-treize projets de recherches vont bénéficier de l'aide financière de la Haute Autorité.

28. Les expériences faites et certains résultats déjà obtenus par la Haute Autorité devraient, selon votre Commission, lui permettre maintenant de développer considérablement son effort en ce domaine essentiel pour l'avenir de nos industries de la recherche technique et économique. Votre Commission signale l'exemple de la recherche métallurgique qui revêt une grande importance en présence des goulots d'étranglement existant pour la ferraille et le coke. Tandis qu'aux Etats-Unis et en U.R.S.S. cette recherche métallurgique fait l'objet d'un large effort commun, elle est laissée, dans la Communauté, à l'initiative de quelques entreprises.

Nous aimerions connaître comment se présente le problème de la recherche technique dans son ensemble pour la Communauté, et également par comparaison avec les efforts et les méthodes des mêmes industries aux Etats-Unis. Nous restons persuadés que cet examen permettrait à la Haute Autorité, en liaison sans doute avec les gouvernements, de donner à cet aspect de son activité une importance beaucoup plus grande. Il ne serait pas négligeable non plus de conférer à cette activité déjà très heureuse un aspect plus spectaculaire.

